



# Circulaire

n° 10885

Jeudi 4 décembre 2014

## Protection privée des navires battant pavillon français

### ARRÊTÉ ET DÉCRETS D'APPLICATION DE LA LOI DU 1<sup>ER</sup> JUILLET 2014

> Le Journal officiel du 30 novembre 2014 a publié un arrêté et cinq décrets pris pour l'application de la loi n° 2014-742 du 1<sup>er</sup> juillet 2014 encadrant les activités de protection des personnes et des biens transportés par des navires battant pavillon français, réalisées par des entreprises privées à la demande et pour le compte d'un armateur<sup>1</sup>. Ces textes viennent compléter le code de la sécurité intérieure, qui régit les conditions d'exercice de cette activité, et le code des transports, qui en régit les modalités d'exercice.

#### **Navires non éligibles au dispositif de protection privée** (décret n° 2014-1418)

Les navires de plaisance (y compris les navires à utilisation commerciale) et les navires à passagers ne sont pas éligibles à ce dispositif de protection privée. Toutefois, les navires de plaisance et à passagers d'une longueur supérieure ou égale à 24 mètres et qui, respectivement, n'ont à bord que l'équipage professionnel et ne transportent aucun passager, peuvent embarquer des agents de protection.

#### **Zones d'exercice de l'activité** (arrêté du 28 novembre 2014)

Sont fixées les zones maritimes (au-delà de la mer territoriale des États) dans lesquelles peut s'exercer l'activité :

| ZONES maritimes           | LIMITES<br>(COORDONNÉES EXPRIMÉES EN WGS 84)                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |
|---------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Afrique de l'Ouest        | - au Nord, le parallèle 16°30 N, de la limite extérieure de la mer territoriale du Sénégal jusqu'au point 16°30 N - 019°00 W ;<br>- à l'Ouest, le méridien 019°00 W jusqu'au point 17°30 S - 019°00 W ;<br>- au Sud, le parallèle 17°30 S du point 17°30 S - 019°00 W jusqu'à la limite extérieure de la mer territoriale de l'Angola ;<br>- à l'Est, la limite extérieure de la mer territoriale des États riverains.                                                                                                                                   |
| Océan Indien et mer Rouge | - au Nord, le parallèle 16°30 N dans la mer Rouge, la limite extérieure de la mer territoriale des États riverains, le parallèle 26°00 N au sud du détroit d'Ormuz et la limite extérieure de la mer territoriale des États riverains ;<br>- à l'Est, le méridien 078°00 E de la limite extérieure de la mer territoriale de l'Inde au point 10°50 S - 078°00 E ;<br>- au Sud, le parallèle 10°50 S jusqu'à la limite extérieure de la mer territoriale du Mozambique ;<br>- à l'Ouest, la limite extérieure de la mer territoriale des États riverains. |

.../...

<sup>1</sup> Cf. Circ. CPDP n° 10844 du 4 juillet 2014.

### **Conditions d'exercice de l'activité** (décrets n° 2014-1415 et n° 2014-1417)

Sont précisés les modalités de certification et d'autorisation d'exercice des entreprises ainsi que les critères d'aptitude professionnelle de leurs dirigeants et employés tels que les connaissances en matière de législation maritime, les compétences relatives à l'usage des armes à feu et une formation médicale adaptée (articles R. 616-1 à R. 616-14 du code de la sécurité intérieure).

### **Modalités d'exercice de l'activité** (décrets n° 2014-1416 et n° 2014-1419)

Dans les zones d'exercice de l'activité, la décision d'armer les agents de protection est prise par le capitaine du navire (article R. 5442-6.-III.-2° du code des transports).

#### Sont précisés :

- les types et quantités d'armes et de munitions autorisés à bord des navires (articles R. 5442-1, D. 5442-1-1 et D. 5442-1-2 du code des transports) ;
- les documents permettant aux entreprises privées d'obtenir du préfet du département du siège de l'entreprise ou du préfet de police si le siège est situé à Paris, dans les Bouches-du-Rhône ou hors du territoire national l'autorisation de détenir ces armes (article R. 5442-2 du code des transports) ;
- les règles de stockage et de transport des armes (article R. 5442-3 à R. 5442-6 du code des transports).

Sont également détaillées les informations que l'armateur et le capitaine doivent respectivement transmettre aux autorités de l'État lors de l'embarquement et du débarquement des agents (articles D. 5442-7 et D. 5442-8 du code des transports).

> Figurent ci-après l'arrêté du 28 novembre 2014 en vigueur le 1<sup>er</sup> décembre 2014 et les décrets n° 2014-1415, n° 2014-1416, n° 2014-1417, n° 2014-1418 et n° 2014-1419 du 28 novembre 2014 en vigueur le 2 décembre 2014.